SIMON ASSOCIÉS

La Lettre du Numérique

L'actualité juridique et économique des acteurs du numérique par Simon Associés

JANVIER - FEVRIER 2022

SOMMAIRE

DATA / DONNÉES PERSONNELLES **Du Big Data à la Smart Data : les 3 clefs d'évaluation pour que les données rentrent dans les actifs des entreprises** Définition actualisée de Big Data	p. 2
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE **Le droit moral des auteurs d'œuvre de l'esprit s'invite dans la campagne présidentielle française** Article 111-1 du Code la Propriété Intellectuelle	p. 3
CONTENUS ILLICITES / E-RÉPUTATION **Le Pass INPI un levier économique au bénéfice des entreprises innovantes** Aides & accompagnement Pass PI	p. 4
ACTUALITÉ NUMÉRIQUE **Synthèse du rapport sur « Le data altruisme » : une initiative européenne : pour une économie de la donnée équitable et innovante** Rapport data altruisme	p. 4

PARIS - NANTES - LYON
MONTPELLIER - LILLE

Bureaux intégrés

AIX-EN-PROVENCE
BLOIS - BORDEAUX
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - MARSEILLE - METZ
NANCY - NICE - ROUEN - TOURS

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
COREE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - KAZAKHSTAN
KOWEÏT - LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE - NICARAGUA
OMAN - PANAMA - PARAGUAY
PÉROU - PORTUGAL - QATAR
RD CONGO - RÉPUBLIQUE DOMINICAINE - SENEGAL
SINGAPOUR - SUISSE - THAÏLANDE
TUNISIE - URUGUAY
VENEZUELA - VIETNAM
ZIMBABWE

Conventions transnationales

www.simonassocies.com
www.lettredunumerique.com

DATA / DONNÉES PERSONNELLES

Du Big Data à la Smart Data : les 3 clefs d'évaluation pour que les données rentrent dans les actifs des entreprises
Définition actualisée du Big Data

Ce qu'il faut retenir :

Qu'il s'agisse de données à caractère personnel, y compris des données ouvertes, voire les données industrielles leur valorisation devient un enjeu économique. Ainsi, tout jeux de données recèle une valeur, à condition qu'il soit composé de données qualifiées. Après l'époque du « Big Data », la production en volume des données, on entre dans l'ère de la « Smart Data », qui repose sur 3 critères d'évaluation des jeux données :

- **organisées,**
- **conforme,**
- **sécurisées.**

Ces trois clefs d'analyse doivent permettre aux entreprises d'ouvrir l'ambitieux projet de valoriser les jeux de données qu'elles produisent dans le cadre de leurs activités.

Pour approfondir :

Le marché de la donnée est appelé à exploser, chaque entreprise doit se saisir du sujet pour réveiller cet actif dormant et tirer parti de son exploitation.

Pour valoriser financièrement les données de l'entreprise il faut appuyer le raisonnement sur des critères objectifs d'analyse à partir desquels pourront être construits des modèles d'évaluation.

Ces modèles d'évaluation reposent sur 3 clefs :

• la 1ere clef d'évaluation : la donnée doit être organisée ;

La donnée organisée suppose d'une part que l'entreprise ait une bonne connaissance des données qu'elle possède et d'autre part qu'elle ait su identifier comment exploiter ces données, notamment comment les rapprocher, les croiser, les organiser, pour en tirer une information lui offrant un avantage concurrentiel.

• la 2ème clef d'évaluation : la donnée doit être conforme à la législation ;

La donnée conforme est une donnée qui ne viole pas les règlementations en vigueur, notamment la règlementation relatives aux traitement des données à caractère personnel (RGPD). Bien plus qu'une simple contrainte ce texte offre l'opportunité aux entreprises d'organiser leurs données, puisqu'elles ont l'obligation de déterminer quelles données elles collectent et dans quel objectif, mais également d'instaurer de la confiance avec les personnes concernées qui seront plus à même de partager leurs données si elles savent que l'utilisation qui en est faite est conforme à la règlementation la plus protectrice en vigueur dans le monde.

• la 3ème clef d'évaluation : la donnée doit être sécurisée.

Ce critères est celui qui suppose l'investissement le plus important en ce que la sécurité nécessite la mise en œuvre de moyens techniques. La sécurisation des données va permettre de s'assurer que la donnée est disponible à tout moment, et quelle que soit sa localisation géographique, intègre, c'est-à-dire juste et complète, et enfin confidentielle, seules les personnes autorisées doivent y avoir accès.

La « donnée » comme actif de l'entreprise va devoir faire l'objet d'une évaluation financière systématique, tant la « donnée » est devenue stratégiques pour les entreprises, quelle que soit leur taille, de sorte qu'il est essentiel aujourd'hui de déterminer comment réaliser cette évaluation.

En tout état de cause cette valorisation reposera à minima sur ces trois clefs d'analyse afin d'établir des normes de valorisation de la donnée.

A rapprocher : Définition actualisée du Big Data

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le droit moral des auteurs d'œuvre de l'esprit s'invite dans la campagne présidentielle française
Article 111-1 du Code la Propriété Intellectuelle

Ce qu'il faut retenir :

Le 4 mars 2022 Eric ZEMMOUR candidat à l'élection présidentiel a été condamné en première instance par le Tribunal Judicaire de PARIS pour avoir atteint au droit moral attaché aux oeuvres de l'esprit qu'il avait utilisés dans son clip d'annonce de sa candidature à l'élection présidentielle sans l'autorisation des auteurs et des ayants droit concernés.

Pour approfondir :

Alors que cela faisait plusieurs mois que l'on l'attendait, le 30 novembre 2021, Eric ZEMMOUR met fin au suspense en mettant en ligne sur YouTube une VIDEO officialisant sa candidature à l'élection présidentielle.

A réception de cette annonce de candidature les commentaires se sont attachés à relever les atteintes au droit d'auteur et notamment au droit moral des auteurs et ayants droit rattachés à des œuvres principalement audiovisuelles.

Et pour cause.

Ainsi le jour même de la mise en ligne du clip sur la plateforme YouTube le journal Le Monde titrait : « *Eric Zemmour candidat à la présidentielle dans un clip qui fait hurler les ayants droit des images* » et d'ajouter en intertitre : *« Les équipes de campagne du polémiste d'extrême droite n'ont pas jugé bon de demander aux médias et personnalités concernés l'autorisation de diffusion des images insérées dans sa vidéo de candidature* ».[1]

En revanche rien sur le programme politique du candidat.

Quatre jours plus tard ce même quotidien relevait que sur les 11 minutes que dure le clip litigieux il y a pas moins de 114 séquences « *empruntées* » sans autorisation des auteurs et autres ayants droit ce qui représente 39% de la durée du clip.[2]

C'est dans ces conditions que, par ordonnance du 24 décembre 2021, la société GAUMONT, la société EUROPACORP, les réalisateurs Luc BESSON et François OZON, la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) ou les ayants droit du réalisateur Henri VERNEUIL et de l'écrivain et scénariste Jacques PREVERT ont été autorisés à faire assigner à jour fixe Eric ZEMMOUR, l'association RECONQUETE ! et François MIRAMONT réservataire du nom de domaine https://lesamisdericzemmour.fr et responsable de l'association éponyme.

Trois mois plus tard alors qu'Éric ZEMMOUR devient candidat officiel pour avoir obtenu les 500 parrainages nécessaires pour se présenter à l'élection « *suprême* » le Tribunal Judiciaire de PARIS le condamne solidairement avec son parti Reconquête ! et François MIRAMONT, alors responsable de l'association Les Amis de Zemmour, à verser 5 000 euros à chacune des onze parties demanderesse à l'instance pour avoir porté atteinte à leur droit moral.

Qu'est-ce que le droit moral des auteurs et des ayants droit que le Tribunal Judiciaire de PARIS a entendu protéger en condamnant Eric ZEMMOUR ?

A tout fin utile il est important de rappeler que le droit moral est la consécration de la prépondérance des intérêts des auteurs sur leur œuvre. Consécration qui est reconnu internationalement puisque l'article 6 bis, alinéa 1 de la Convention internationale de Berne dispose que *« l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation* ».

Concrètement, les plaignants en tant qu'auteur ou ayants droit ont considéré que les séquences intégrées dans le clip de campagne était une mutilation de leur œuvre et pour obtenir gain de cause, ils n'ont pas eu à expliquer aux juges en quoi cette altération leur était préjudiciable. La simple constatation de la modification a suffi. Le Tribunal est resté maître de la reconnaissance de la réalité de cette atteinte il n'a pas exigé des plaignants qu'ils expliquent en quoi les modifications

[1] Le Monde du 30 novembre 2021 *« Eric Zemmour candidat à la présidentielle dans un clip qui fait hurler les ayants droit des images »* par Sandrine Cassini, Aude Dassonville, Assma Maad, Romain Imbach et Charles-Henry Groult

[2] Le Monde du 3 décembre 2021 *« Le clip de campagne d'Eric Zemmour décortiqué : 114 séquences « empruntées » et quelques contresens »* par Romain Imbach, Romain Geoffroy, Pierre Breteau et Assma Maad

des œuvres peuvent être nuisible à leur honneur ou leur réputation et de juger :

« *c'est à bon droit qu'ils font valoir que les extraits ayant été utilisés pour accompagner le discours de candidature d'un homme politique, ce comportement porte atteinte au droit au respect de l'œuvre et en constitue une dénaturation dès lors que détournées de leur finalité première, qui est de distraire ou d'informer, les œuvres audiovisuelles ont été utilisées, sans autorisation, à des fins politiques* ».

Et de considérer que cette utilisation à des fins politiques caractérise l'attente au droit moral des auteurs ou de leur ayants droit.

Il apparait évident que la personne de Eric ZEMMOUR et les thèses politiques qu'il défend ont été déterminantes dans la motivation des auteurs et des ayant droit de le poursuivre pour atteinte à leur droit moral.

A rapprocher : Article 111-1 du Code la Propriété Intellectuelle

CONTENUS ILLICITES / E-RÉPUTATION

Le Pass INPI un levier économique au bénéfice des entreprises innovantes
Aides & accompagnement Pass PI

Ce qu'il faut retenir :

En quelque lignes nous vous présentons un levier économique permettant aux entreprises innovantes de faire financer leur frais de conseils à hauteur de 50 % en quelques clics.

Pour approfondir :

S'il existe des leviers juridiques permettant aux professionnels de protéger leur e-réputation, notamment d'un concurrent qui met en œuvre des actes de dénigrement ou encore d'une personne identifiée tenant des propos diffamatoires ou injurieux, ils se retrouvent pourtant démunis lorsque la critique de leur entreprise ou de leurs produits et services émane d'anonymes sur internet.

L'action en diffamation ou injure se veut déjà protectrice, cependant elle suppose de démontrer soit « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne* » soit « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » selon l'article selon l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
Or, sans entrer dans le détail de ces régimes, l'on identifie immédiatement que cette qualification ne couvre pas tous les propos négatifs que peuvent contenir les commentaires de clients mécontents, a fortiori lorsque ces commentaires portent sur les produits ou services d'une entreprise. Il faut à ce stade ajouter que les juges se montrent très attentifs dans le cadre de l'application de ces régimes en ce qu'ils constituent une atteinte à la liberté d'expression, de sorte que ces derniers peuvent paraitre inadaptés pour protéger la e-réputation des entreprises.

A rapprocher : Aides & accompagnement Pass PI

ACTUALITÉS NUMÉRIQUES

Synthèse du rapport sur « Le data altruisme » : une initiative européenne : pour une économie de la donnée équitable et innovante
Le Data altruisme : Une initiative européenne les données au service de l'intérêt général

Ce qu'il faut retenir :

Le 23 février 2022, la Commission Européenne a présenté sa nouvelle initiative législative sur l'exploitation des données, le Data Act, qui vise à créer un cadre facilitant l'exploitation et le partage des données dans un cadre altruiste, et non plus commercial ou contraint, ce afin de favoriser l'essor du marché de la donnée mais également de permettre que la donnée puisse être exploitée dans un objectif d'intérêt général. A cette occasion, un Rapport a été rendu par plusieurs acteurs pour définir les contours de cette notion de data altruisme mais également apporter une analyse sur ses conséquences.

Pour approfondir :

La présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, avait déjà affirmé que 80% des données industrielles

sont collectées mais jamais utilisées . D'un point de vue technologique ces données peuvent être récoltées et traitées, il s'agit désormais de les libérer pour les mettre au service de l'intérêt général, et pour cela, ce texte présente notamment un nouveau concept juridique, le data altruisme.

Le data altruisme est, aux côtés de la vente de données (voie commerciale) et du partage contraint des données (voie de l'open data légal) une troisième voie voulue par la Commission pour favoriser l'essor du marché des données dans un objectif d'intérêt général. C'est cette nouvelle voie de partage des données dont le Rapport a voulu dessiner les contours.
Le Data Act donne une définition de l'altruisme des données :

« le partage volontaire de données basé sur le consentement donné par les personnes concernées au traitement de données à caractère personnel les concernant, ou les autorisations accordées par d'autres titulaires de données pour l'utilisation de leurs données à caractère non personnel sans demander de contrepartie, à des fins d'intérêt général, telles que la santé, la lutte contre le changement climatique, l'amélioration de la mobilité, la facilitation de l'établissement de statistiques officielles, l'amélioration de l'offre de services publics, l'élaboration des politiques publiques ».

Ainsi, le data altruisme concerne tant les personnes physiques que morales, tant les données à caractère personnel que les autres. Afin d'appréhender cette nouvelle stratégie d'exploitation des données, un collectif a rédigé un rapport analysant ce nouveau marché des données reposant sur une certaine équité dans l'environnement numérique. Il propose les modalités d'action précises du pour gagner la confiance des parties prenantes, initier la relation de partage et la faire perdurer dans le temps, en identifiant et entretenant les motivations des différents acteurs à participer à de tels modèles malgré la défiance établie à l'égard de ce partage.

Ce rapport identifie également les sources de financement pérennes pour ces modèles altruistes qui ne sont pas incompatibles avec leur indépendance, en prévoyant la possibilité de mettre en place des systèmes d'accès aux données en contrepartie de redevances ou de frais administratifs.

En effet, cette règlementation a pour objectif de stimuler un marché des données concurrentiels offrant des services toujours plus appropriés et innovants au profit des entreprises, chercheurs mais aussi des administrations publiques au sein de l'Union, et toujours dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD). Si elle offre de nouvelles garanties aux PME pour participer davantage à l'économie des données et négocier des contrats de partage de données plus équitables avec les grands groupes jouissant de la majorité des récoltes, la grande nouveauté est ce concept de data altruisme.

L'objectif est de supprimer les obstacles à l'accès aux données tout en assurant un contrôle équilibré des données pour préserver les incitations à investir dans leur génération et dans la constitution de bases.

L'un des principaux obstacles à lever pour permettre aux différents acteurs de concrétiser leurs initiatives est la participation et la confiance des personnes physiques, personnes concernées au sens du RGPD.

Ces dernières sont encore très sceptiques à l'exploitation de leurs données, compte tenu de l'utilisation très lucratives qu'en font les géants du web et les différents scandales impliquant fuites de données ou encore manipulations via profilage ; il est pourtant fondamental de créer ou recréer une volonté de partage chez les personnes concernées car la récolte et l'utilisation des données est nécessaire tant aux puissances publiques qu'aux initiatives privées à des fins d'intérêt général. Le rapport évoque ainsi trois secteurs particulièrement impactés par la nécessité de favoriser le partage de données que sont l'environnement, la santé et le transport, qui nécessitent un grand stock de données, à plus ou moins grande échelle, récentes et qualifiées (notamment dans le cadre des recherches médicales).

Pour cela, le Rapport définit les contours des finalités d'intérêt général comme aspect essentiel de la confiance, et propose des mesures concrètes pour inciter les différentes acteurs de l'altruisme à partager leurs données, ce qui permettra une meilleure utilisation de celles-ci et une bonne organisation de ce cadre, que ce partage soit un acte citoyen (transmission de données à l'initiative d'un individu vers la communauté dans une finalité d'intérêt général), un pas de côté altruiste (transmission de données d'un acteur économique vers un acteur non concurrent dans une finalité d'intérêt général) ou une initiative commune des acteurs d'un même secteur de mutualiser leurs données. Pour que cette organisation soit effective, il est indispensable que le partage des

données, et donc la confiance envers celle-ci, soit massif et résulte d'un engagement général.

À rapprocher : Rapport « LE DATA ALTRUISME : UNE INITIATIVE EUROPÉENNE LES DONNÉES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL » ; Rapport Data altruisme ; Règlement sur les données : la Commission propose des mesures en faveur d'une économie des données équitable et innovante

***